



Bureau des élections

Réf : HC/DCEC/n° 2023- 81

ARRÊTÉ

dressant le tableau des électeurs sénatoriaux de la Nouvelle-Calédonie

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 283 à L. 293, L. 385, L.445, R. 131 à R. 148, R. 271 et R. 274 ;
- Vu le décret n°2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. LE FRANC (Louis) ;
- Vu l'arrêté HC/DCEC/n° 2023-71 du 26 avril 2023 relatif à l'organisation de l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants pour l'élection des sénateurs ;
- Vu les résultats des élections du 9 juin 2023 des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;
- Vu la désignation des remplaçants de M. Philippe DUNOYER et M. Nicolas METZDORF par la présidente de l'assemblée de la province Sud ;
- Vu la désignation du remplaçant de M. Gil BRIAL par le maire de la commune de Dumbéa ;
- Vu la désignation des remplaçants de Mme Nadine JALABERT, Mme Nina JULIE, M. Lionel PAAGALUA et M. Petelo Maximino SAO par le maire de la commune du Mont-Dore ;
- Vu la désignation des remplaçants de Mme Veylma FALAEO, Mme Magali MANUOHALALO, Mme Françoise SUVE, Mme Naïa WATEOU, Mme Christiane SARIDJAN et M. Philippe BLAISE par le maire de la commune de Nouméa ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau des électeurs sénatoriaux en Nouvelle-Calédonie est établi conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les électeurs sénatoriaux sont répartis ainsi qu'il suit :

- les députés et sénateurs (4) ;
- les membres des assemblées de province (76) ;
- les délégués des conseils municipaux (498) et les suppléants des délégués des conseils municipaux (173).

Article 3 : Les délégués des conseils municipaux sont répartis, dans l'ordre alphabétique des communes, en trois catégories :

- les délégués de droit et les délégués élus ;
- les délégués supplémentaires, le cas échéant ;
- les suppléants.

Article 4 : Dans les conditions prévues par les articles L292 et R147 du code électoral, un recours peut être présenté au tribunal administratif par tout membre du collège sénatorial de Nouvelle-Calédonie contre le tableau des électeurs sénatoriaux, dans les trois jours de la publication du tableau.

La régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contesté par tout électeur de cette commune, dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

Le recours prévu aux articles L292 et R147 du code électoral peut être présenté au moyen de l'application Télérecours.

Article 5 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, et transmis pour affichage aux présidents des assemblées de province et aux maires des communes de Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa

15 JUIN 2023

